Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

****

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

****

BUREAU SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025 À 18 h 30

Nombre de délégués : 30

Date de la convocation et d'affichage : 19 juin 2025

Présents à la séance : 19

****

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin à 18 h 30, le Bureau Syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé en Mairie, salle d'honneur, à AUCHEL, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 19 juin 2025.

Etaient présents :
HENNEBELLE André (Allouagne), CARRE Nicolas (Auchel), GIBSON Pierre-Emmanuel (Béthune), MASSART Yvon (Chocques), DECOURCELLE Catherine (Drouvin-le-Marais), MULLET Rosemonde (Ecquedecques), MALBRANQUE Gérard (Essars), DOUVRY Jean-Marie (Festubert), OGIEZ Gérard (Fouquereuil), DELORY Bertrand (Gonnehem), VAAST Stephan (Gosnay), JOMBART Simon (Hinges), BERTIER Jacky (Labeuvrière), DELANNOY Alain (Lapugnoy), DELANNOY Marie-Josèphe (Lozinghem), HENNEBELLE Dominique (Sailly-Labourse), JURCZYK Jean-François (Vaudricourt), MEYFROIDT Sylvie (Vendin-lez-Béthune), CHRETIEN Bruno (Verquigneul)

Ont donné pouvoir :
LEFEBVRE Nadine donne pouvoir à MEYFROIDT Sylvie

Etaient Absents Excusés :
ELAZOUZI Hakim, DUBY Sophie, CARAMIAUX Jean-Marie, LECOMTE Maurice, COQUERELLE Alain, SZCZEPANIAK Caroline, MARCELLAK Serge, HERNU Stéphane, HAPPIETTE Jean, DUCLOY Nadine

Monsieur Jacky BERTIER, délégué(e) de la commune de Labeuvrière, ayant été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, ouvre la séance.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Délibération n°DBS_2025_007

Bureau Syndical du 25 juin 2025 **Code service : 100**

COMMUNE DE LABEUVRIERE - SECURITE PUBLIQUE – CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE - SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (Livre V — Titre 1er) et notamment ses articles L.512-1-2 et L.512-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et notamment la création de la compétence Sécurité Publique pour l'organisation et la gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les conditions définies à l'annexe 1 des statuts modifiés.

A ce jour, ladite compétence est exercée par le syndicat pour les communes suivantes : Beuvry, Chocques, Ecquedecques, Essars, Fouquereuil, Gosnay, Sailly-Labourse, Vaudricourt, Vendin-lez-Béthune et Verquin.

Par délibération en date du 13 juin 2025, la Commune de Labeuvrière a décidé de transférer, au 1er juillet 2025, au SIVOM de la Communauté du Béthunois la compétence Sécurité Publique pour l'organisation et la gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le Comité syndical s'est prononcé favorablement au transfert par délibération du 25 juin 2025.

Étant rappelé que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation à intervenir sur la totalité du territoire de la commune dans le respect de leurs compétences respectives, une convention de coordination doit être passée entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président du SIVOM.

La convention de coordination précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale, ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale. Enfin, elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable expressément.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

Monsieur le Président invite le Bureau Syndical à l'autoriser à signer la convention de coordination à intervenir avec Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Maire de la Commune de Labeuvrière, selon le projet de convention ci-joint.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus
"Suivent les signatures"
Pour extrait conforme

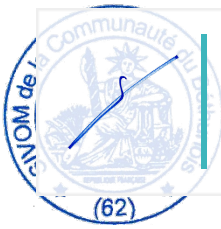

Pierre Emmanuel Gibson
Président du SIVOM de la Communaute du Bethunois
27 juin 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE

DE LA COMMUNE DE LABEUVRIERE

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la Loi n2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1er) et notamment ses articles L.512-1-2 et L.512-4,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325- 46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

ENTRE

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

et

Monsieur le Maire de la commune de LABEUVRIERE, en vertu de la délibération n° en date du

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

et

Monsieur le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, en vertu de la délibération - du Bureau syndical du ,

et

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune ;

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

— sécurité routière ;
— prévention de la violence sur la voie publique ;
— dégradation de biens publiques et incivilités du quotidien ;
— lutte contre la toxicomanie ;
— prévention des violences scolaires et actions préventives aux abords des équipements scolaires ;
— lutte contre les pollutions, dépôts sauvages et préservation de l'environnement ;
— lutte contre les nuisances sonores et attroupements ;
— présence lors des manifestations communales et aux abords des équipements communaux ;
— respect de la réglementation en matière d'urbanisme.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

La police municipale sera équipée des armes suivantes :

- Pistolet semi-automatique calibre 9mm avec emploi exclusif de munitions expansives (catégorie B1)
- Pistolet à impulsion électrique (catégorie B6)
- Bâton télescopique de défense (catégorie D)
- Tonfa (catégorie D)
- Générateur Aérosol Incapacitant ou Lacrymogène d'une capacité supérieure à 100Ml (catégorie B8)
- Générateur Aérosol Incapacitant ou Lacrymogène d'une capacité inférieure à 100Ml (catégorie D)

La police municipale sera dotée des équipements suivants :

- Gilet pare-balle
- Caméra individuelle
- Dispositif d'Interception des Véhicules Automobiles (DIVA)
- Cinémomètre
- Ethylotests électroniques avec emploi exclusifs d'embouts à usage unique
- Kit de dépistages de produits stupéfiants

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire Jean Vincent ;
- Ecole maternelle François Vallet ;

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier …..

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : cérémonie commémorative, fête foraine, bal public, concerts, fête de la musique, brocantes, braderie, marchés de Noël.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure, de jour comme de nuit, plus particulièrement les missions de surveillance suivantes :

- ✓ La surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune
- ✓ La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
- ✓ La surveillance de regroupement de personnes dans les halls d'immeubles
- ✓ L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la police nationale
- ✓ La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs et squares communaux, espaces naturels, de manière non pérenne en fonction des évènements et effectifs disponibles
- ✓ L'îlotage par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, squares, espaces naturels et jardins) et par le développement de relation de confiance avec la population
- ✓ Le respect des arrêtés du maire
- ✓ La verbalisation des contraventions au code de la route
- ✓ La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux
- ✓ La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores
- ✓ La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier
- ✓ La verbalisation des infractions au code de l'environnement
- ✓ La verbalisation des infractions au code de l'urbanisme

Pour assurer ces missions, la police municipale travaille de jour comme de nuit, les horaires sont variables selon les besoins du service et la surveillance des manifestations organisées par la commune. Les horaires sont transmis périodiquement au chef de la circonscription de sécurité publique. Ces vacations de service peuvent être modifiées en fonction des évènements ainsi que des priorités de jour comme de nuit.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Une brigade canine composée de maîtres-chiens et d'auxiliaires canins pourrait être créée pour sécuriser les contrôles, préserver un périmètre autour des policiers municipaux et procéder à la capture de chiens dangereux.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

Chapitre II
Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par semestre entre le chef de la circonscription de sécurité publique, le chef de service de la Police municipale, le Maire de la commune de LABEUVRIERE ou son représentant (élu et/ou agent), dans les locaux de la police nationale.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Une annexe comportant les informations nominatives des agents de police municipale et détaillées quant aux armes portées et équipements embarqués utilisés, est établie. Elle est mise à jour autant que de besoin, et transmise immédiatement à chaque modification.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État. A cet effet, les agents de police municipale auront accès au fichier des immatriculations.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les cas de mise à disposition pour crime ou délit flagrant ou les vérifications d'identités se font auprès de :

- l'Officier de Police Judiciaire du commissariat de Béthune, 73 rue Gaston Defferre, 62400 BETHUNE
- ou de l'Officier de Police Judiciaire du commissariat de Marles-les-Mines, 13 rue Paul Vaillant Couturier, 62540 Marles les Mines
- ou de l'Officier de Police Judiciaire du commissariat de Bruay-La-Buissière, 137 rue du commandant Lherminier 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE.

La police municipale effectue, sous le commandement et la responsabilité de la police nationale, les transports des personnes sous procédure d'état d'ivresse publique et manifeste qu'elle constate (article L3341-1 du Code de la Santé Publique), vers l'hôpital sis 27 rue Delbecque à Beuvry, ou la Polyclinique Anne d'Artois 100 rue E. Basly à Béthune afin de déterminer si leur état de santé est compatible avec la mesure de sûreté prévue, en vue de la délivrance d'un certificat de non hospitalisation. A l'issue, ces personnes sont mises à disposition des services de la police nationale au commissariat de Béthune.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Afin de pouvoir rejoindre le territoire des communes adhérentes à la compétence « mise à disposition d'agents de police municipale » exercée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois pour y exercer leurs missions, les agents pourront librement transiter sur le territoire des communes non adhérentes. Ils seront dans ce cas soumis aux règles de droit commun.

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 062-246200638-20250626-DBS_2025_007-DE

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable expressément. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.
Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune de LABEUVRIERE et le Préfet du Pas-de-Calais conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Béthune,
le

Le Maire de la commune de LABEUVRIERE	Le Préfet du Pas-de-Calais	Le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois	Le Procureur de la République
M. Jacky BERTIER	M. Laurent TOUVET	M. Pierre-Emmanuel GIBSON	M. Etienne THIEFFRY